

AECKWG
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2024 – 852 DU 27 MARS 2024

portant attributions, organisation et fonctionnement de la
Commission nationale permanente de la Francophonie.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-507 du 10 octobre 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2023-508 du 11 octobre 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires étrangères ;
- sur** proposition du Ministre des Affaires étrangères,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 mars 2024,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Objet

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale permanente de la Francophonie.

Article 2 : Régime juridique

La Commission nationale permanente de la Francophonie est un organisme public à caractère administratif. Elle a une autonomie de gestion.

Article 3 : Tutelle

La Commission nationale permanente de la Francophonie est placée sous la tutelle du ministère en charge des Affaires étrangères.

Article 4 : Siège

Le siège de la Commission nationale permanente de la Francophonie est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'orientation.

CHAPITRE II : MISSION ET ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION NATIONALE PERMANENTE DE LA FRANCOPHONIE

Article 5 : Mission de la Commission nationale permanente de la Francophonie

La Commission nationale permanente de la Francophonie a pour mission d'assurer la coordination, l'assistance-conseil, le suivi et la supervision des activités de coopération et de développement dans tous les domaines couverts par l'Organisation internationale de la Francophonie, à savoir :

- la promotion de la langue française et de la diversité culturelle ;
- la promotion de la paix, de la démocratie et des droits de l'homme ;
- la promotion de l'éducation, de la formation et de la recherche ; et
- la promotion de la coopération au service du développement durable.

Article 6 : Attributions de la Commission nationale permanente de la Francophonie

La Commission nationale permanente de la Francophonie est chargée de :

- assurer une meilleure coordination dans la mise en œuvre des projets et programmes de l'Organisation internationale de la Francophonie au Bénin ;
- organiser la participation du Bénin à toutes les instances de la Francophonie, notamment le Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement des pays ayant le français en partage, la Conférence ministérielle de la Francophonie et le Conseil permanent de la Francophonie et d'assurer le suivi de la mise en œuvre de leurs décisions ;
- coordonner, au niveau national, toutes les activités relevant de la Francophonie ;
- représenter le Bénin au sein de toutes les structures spécialisées de la Francophonie ;
- organiser les grands événements de la Francophonie ;
- faciliter la circulation et la fluidité de l'information entre les différents acteurs de la Francophonie ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des engagements internationaux du Bénin dans le cadre de la coopération multilatérale francophone, en collaboration avec les structures nationales compétentes ;
- vulgariser les appels à soumission de projets lancés par l'Organisation internationale de la Francophonie et ses organes subsidiaires auprès de la population cible ;

- apporter des conseils appropriés, au plan stratégique ou opérationnel, ainsi que des avis techniques aux autorités nationales en matière de coopération multilatérale francophone en vue du renforcement des relations entre le Bénin et l'Organisation internationale de la Francophonie ;
- assister les porteurs de projets sur les conditions et procédures d'accès à l'offre de coopération de l'Organisation internationale de la Francophonie ; et
- constituer et promouvoir en République du Bénin, une documentation sur la Francophonie.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Organes de gestion de la Commission nationale permanente de la Francophonie

La Commission nationale permanente de la Francophonie est administrée par les organes suivants :

- le Conseil d'orientation ;
- le Secrétariat général.

SECTION PREMIERE : CONSEIL D'ORIENTATION

Article 8 : Attributions du Conseil d'orientation

Le Conseil d'orientation détermine les orientations de la Commission nationale permanente de la Francophonie et veille, en toutes circonstances, à leur mise en œuvre effective.

A ce titre, il est chargé de :

- définir les objectifs de la Commission nationale permanente de la Francophonie et les activités destinées à leur mise en œuvre ;
- adopter les procédures de la Commission ;
- assurer le contrôle permanent de la gestion de la Commission ;
- examiner les rapports d'activités de la Commission ;
- connaître des questions disciplinaires concernant les membres du personnel de la Commission et proposer à l'autorité de tutelle des sanctions en cas de faute professionnelle avérée ou de comportement répréhensible ;
- proposer à l'autorité de tutelle, en cas de nécessité, la transformation ou la dissolution de la Commission nationale ;
- autoriser les dons et legs.

Article 9 : Composition du Conseil d'orientation

Le Conseil d'orientation est composé de sept (07) membres, à savoir :

- ✓ un (1) représentant de la Présidence de la République ;
- ✓ un (1) représentant du ministère en charge des Affaires étrangères ;
- ✓ un (1) représentant du ministère en charge des Finances ;
- ✓ un (1) représentant du ministère en charge de la Culture ;
- ✓ un (1) représentant du ministère en charge de l'Enseignement supérieur ;
- ✓ un (1) représentant du ministère en charge de l'Enseignement secondaire;
- ✓ un (1) représentant du ministère en charge de la Digitalisation.

Article 10 : Désignation des membres du Conseil d'orientation

Les membres du Conseil d'orientation sont désignés par les responsables des structures représentées et nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 11 : Présidence du Conseil d'orientation.

Le Conseil d'orientation est présidé par le représentant du ministre de tutelle. Il est notamment chargé de :

- veiller à ce que le Conseil assure l'atteinte des objectifs de la Commission nationale permanente de la Francophonie ;
- convoquer et présider les réunions du Conseil d'orientation ;
- coordonner les relations des membres du Conseil avec le Secrétariat général et notamment les demandes d'informations.

Article 12 : Périodicité des réunions du Conseil d'orientation

Le Conseil d'orientation tient deux (02) sessions ordinaires par an.

Il peut se réunir en session extraordinaire, à l'initiative de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion par courrier ou courriel, avec accusé de réception. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Article 13 : Quorum de réunion du Conseil d'orientation

Le Conseil d'orientation ne siège valablement que si tous les membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée, dont les représentants du ministère de tutelle et de la Présidence de la République.



Seuls les membres présents délibèrent et votent les résolutions.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, notification est aussitôt adressée au ministre de tutelle.

Une nouvelle réunion est convoquée dans les huit (08) jours qui suivent sur le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

En cas d'absence du président, le Conseil désigne en son sein un président de séance.

Article 14 : Secrétariat du Conseil d'orientation

Le secrétariat des réunions du Conseil est assuré par le Secrétaire général de la Commission nationale permanente de la Francophonie, qui y assiste avec voix consultative.

SECTION 2 : SECRETARIAT GENERAL

Article 15 : Secrétariat général de la Commission nationale permanente de la Francophonie

Le Secrétariat général est l'organe exécutif de la Commission nationale permanente de la Francophonie. Il est dirigé par un Secrétaire général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les personnes disposant d'une expérience professionnelle éprouvée, d'une solide connaissance de l'Administration publique et d'une parfaite connaissance de la Francophonie.

Le Secrétaire général de la Commission nationale permanente de la Francophonie est le représentant personnel du Président de la République, dénommé « SHERPA », au Conseil permanent de la Francophonie. Il est dûment accrédité auprès de l'Organisation internationale de la Francophonie.

Article 16 : Attributions du Secrétaire général

Le Secrétaire général de la Commission nationale permanente de la Francophonie est chargé de :

En matière de coordination des relations avec l'Organisation internationale de la Francophonie :

- assurer le rôle de correspondant national de toutes les structures internationales de la Francophonie ;



- mettre à la disposition du ministre chargé des Affaires étrangères, les éléments indispensables à la prise de décisions ou à la détermination des positions du Bénin sur toute question relative à la Francophonie ;
- organiser une bonne participation du Bénin à toutes les instances de l'Organisation internationale de la Francophonie ;
- représenter le Bénin dans les différentes réunions et dans les plénières de l'Organisation internationale de la Francophonie ;
- rendre compte au ministre chargé des Affaires étrangères des préparatifs et des suites des sessions et recueillir ses avis, conseils et instructions.
- assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions des conférences ministérielles et des sommets ;

En matière de gestion :

- assurer la fonction d'ordonnateur du budget de la Commission nationale permanente de la Francophonie ;
- coordonner et évaluer les activités de la Commission ;
- élaborer et faire adopter les documents de gestion de la Commission par le Conseil d'orientation ;
- représenter la Commission dans ses rapports avec les tiers et tous autres organes non juridictionnels ;
- veiller à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables ;
- rendre compte périodiquement de ses activités au Conseil d'orientation.

Article 17 : Organisation du Secrétariat général

Le Secrétariat général de la Commission nationale permanente de la Francophonie est composé comme suit :

- un Secrétariat administratif ;
- un Service administratif et financier ;
- un Département Paix, Gouvernance et Développement ;
- un Département Diversité culturelle, Formation, Innovation et Partenariats décentralisés.

Article 18 : Secrétariat administratif de la Commission nationale permanente de la Francophonie

Le Secrétaire administratif de la Commission nationale permanente de la Francophonie est chargé de toutes les activités d'ordre administratif nécessaires au bon fonctionnement de la Commission. A ce titre, il est chargé de :

- gérer le courrier à l'arrivée et au départ ;
- gérer l'agenda du Secrétaire général ;
- réceptionner les appels téléphoniques ;
- accueillir et d'orienter les visiteurs/usagers et ;
- exécuter toutes autres tâches de secrétariat à lui confiées.

Article 19 : Service administratif et financier

Le Service administratif et financier est chargé de :

- élaborer le budget de la Commission, en liaison avec les autres départements techniques ;
- assurer la gestion des ressources humaines, financières et matérielles et de la logistique ;
- assurer l'exécution financière et le suivi des projets/programmes de la Commission, en liaison avec les autres départements techniques.

Le Service administratif et financier de la Commission est placé sous la responsabilité d'un agent comptable assermenté, seul habilité à tenir les comptes et la caisse de la Commission. À ce titre, il est chargé du recouvrement des recettes et de l'exécution des dépenses régulièrement ordonnancées par le Secrétaire général, ordonnateur du budget de la Commission.

L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé des Affaires étrangères et du ministre chargé des Finances.

Article 20 : Département Paix, Gouvernance et Développement

Le Département Paix, Gouvernance et Développement est chargé de :

- élaborer les dossiers et préparer des différentes réunions statutaires de la Francophonie ;
- œuvrer au renforcement du partenariat avec les institutions intergouvernementales et spécialisées de la Francophonie ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des engagements et des partenariats de la Commission nationale permanente de la Francophonie aux plans sous-régional, régional et international ;

- contribuer à l'organisation des journées internationales en lien avec les objectifs de Francophonie ;
- apporter l'appui nécessaire aux organisations de la société civile œuvrant dans ses domaines de compétence ;
- contribuer à la participation des femmes aux activités de développement communautaire ;
- assurer, en relation avec les ministères et structures nationales concernés, le traitement et la gestion des dossiers relevant des domaines de la Francophonie économique, du développement durable et de l'environnement ;
- assurer le suivi-évaluation de tous les projets et programmes financés par l'Organisation internationale de la Francophonie au Bénin dans son domaine de compétence ; et
- contribuer à la promotion des investissements directs francophones au Bénin.

Article 21 : Département Diversité culturelle, Formation, Innovation et Partenariats décentralisés.

Le Département Diversité culturelle, Formation, Innovation et Partenariats décentralisés est chargé de :

- promouvoir la langue française dans tous les domaines ;
- élaborer, en collaboration avec les points focaux sectoriels, les plans d'activités en vue de la mise en œuvre des programmes de l'Organisation internationale de la Francophonie dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la recherche, de la culture, de la communication et de l'économie numérique ;
- participer aux travaux d'orientation et de sélection des postulants aux formations de l'Organisation internationale de la Francophonie et ses partenaires ;
- assurer le suivi de la participation des ministères sectoriels aux réunions statutaires de l'Organisation internationale de la Francophonie ;
- appuyer le ministère en charge du Numérique et toutes autres structures chargées du numérique pour la réalisation des programmes et projets visant l'émergence de l'économie numérique au Bénin ;
- fournir des informations sur les opportunités des programmes de formation de l'Organisation internationale de la Francophonie ;
- contribuer à l'animation des centres de formation à distance en collaboration avec le Campus numérique francophone et les universités publiques du Bénin ;

- initier les actions de partenariat entre le Bénin et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'espace francophone intervenant dans les domaines de la culture, de la communication et de l'économie numérique ;
- assurer le suivi-évaluation et le contrôle des projets financés par l'Organisation internationale de la Francophonie dans tous ses domaines de compétence ;
- suivre les activités du Forum francophone des affaires et celles de l'Association internationale des Maires Francophones, en liaison avec l'Association nationale des Communes du Bénin ;
- suivre, en liaison avec les ministères et structures concernées, la mise en œuvre des projets et programmes financés par l'Organisation internationale de la Francophonie au Bénin dans le domaine de la promotion de l'emploi des jeunes et des femmes notamment l'Accord-cadre relatif à la « promotion de l'emploi par l'entrepreneuriat chez les femmes et les jeunes en Afrique subsaharienne francophone » ;
- contribuer au rayonnement des médias, des cultures et des artistes francophones ;
- faire rayonner les valeurs et les idéaux de la Francophonie au niveau des structures décentralisées ; et
- gérer les archives et la documentation de la Commission nationale permanente de la Francophonie.

Article 22 : Nomination des chefs de département

Les chefs de département sont nommés par arrêté du ministre chargé des Affaires étrangères après approbation du Conseil d'orientation.

Ils sont déchargés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

CHAPITRE IV : Ressources et gestion comptable de Commission nationale permanente de la Francophonie

Article 23 : Ressources de la Commission nationale permanente de la Francophonie

Les ressources de la Commission nationale permanente de la Francophonie sont constituées :

- des apports en nature constitués des biens meubles et immeubles appartenant à l'État ou à ses démembrements et mis à sa disposition ;
- des dotations annuelles de l'État décidées dans le cadre de la loi des Finances sur proposition du Conseil des Ministres. Ces dotations sont inscrites dans le budget de la Commission nationale permanente de la Francophonie ;



- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu des conventions ou accords conclus avec le Gouvernement du Bénin ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources acquises dans le cadre de ses activités.

Article 24 : Principes de gestion financière et comptable

La Commission nationale permanente de la Francophonie est soumise aux règles de gestion financière et d'organisation comptable répondant aux principes généraux de la comptabilité publique.

La gestion financière et comptable de la Commission nationale permanente de la Francophonie est assurée par le Chef du Service administratif et financier.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le règlement financier de la Commission nationale permanente de la Francophonie.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Chargés d'application

Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

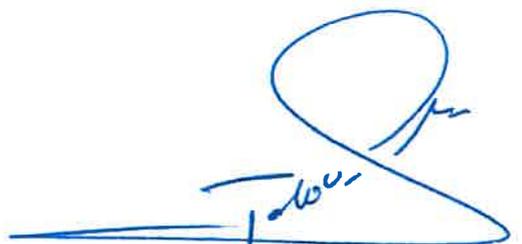
Article 26 : Entrée en vigueur

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n°96-386 du 04 septembre 1996 portant création de la Commission nationale permanente de la Francophonie, de celles de l'arrêté n° 69-C/MAEIAFBE/DC/SGM/CNPF/SP du 05 novembre 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Assemblée générale de la Commission nationale permanente de la Francophonie ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

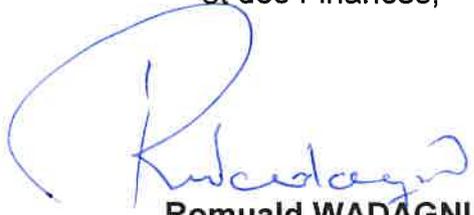
Fait à Cotonou, le 27 mars 2024

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre des Affaires étrangères,



Olushegun ADJADI BAKARI

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; CS 2 ; C.COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MAE 2 ; MEF 2 ; AUTRES MINISTÈRES 20 ;
SGG 4 ; JORB 1.